

COMMUNE DE SEILLANS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 003

DÉPARTEMENT DU VAR

Signature d'un contrat de vente de bois avec la
société Sylviana

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération n°2020/06/003 du 02 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023/12/003
du 08 décembre 2023 et par délibération n°2025/03/008 du 17 mars 2025 par lesquelles le
Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses
attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières
énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la parcelle cadastrée O n°586 appartient au domaine privé communal ;
Considérant que ladite parcelle est un terrain boisé qui nécessite d'être entretenu afin de lutter contre
les feux de forêt ;
Considérant la proposition de la société Sylviana d'assurer les travaux d'élagage, de coupes de bois sur
cette parcelle en contrepartie de d'acheter le bois à l'euro symbolique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de vente et de coupe de bois sur pied avec la société Sylviana
située rue Vermentino – Pôle d'activités Nicopolis à Brignoles.

ARTICLE 2 : De dire que la société Sylviana assurera les travaux d'élagage et de coupe de bois
sur la parcelle communale cadastrée O n°586 conformément au contrat joint. En contrepartie,
la vente de bois sera concédée à la société à l'euro symbolique.

ARTICLE 3 : De dire que la recette sera inscrite au budget.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de
Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la
présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux
délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des
actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à
compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le

Berger
Levaillant

ID : 083-218301240-20260206-DM2026_003-AR

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 06 février 2026

Le Maire,
René UGO

